

Arrêté préfectoral n°IC/2023/038 portant
mise en demeure de respecter les
prescriptions applicables aux Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement exploitées par la société
MONDELEZ FRANCE BISCUITS
PRODUCTION SAS, à JUSSY

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2220 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221 ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2010/165 du 29 septembre 2010 autorisant la société LU FRANCE à exploiter une unité de fabrication de pâtisseries sur le territoire de la commune de JUSSY ;

VU le récépissé du 25 février 2014 donnant acte du changement de dénomination sociale de l'établissement de LU FRANCE en MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/043 du 28 février 2022 relatif à l'installation de fabrication de pâtisseries exploité par la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS sur le territoire de la commune de JUSSY ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'incident survenu le 22 février 2023 sur le site de Jussy suite à un déversement d'acide nitrique et phosphorique sur le sol provoquant, par réaction chimique avec un absorbant organique, des fumées importantes ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 mars 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 18 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. Un incident est survenu le 22 février 2023 sur l'installation, une fuite d'acide nitrique et phosphorique d'un raccord défectueux de la NEP (Nettoyage En Place) de la ligne de production Phénix 2 a engendré, au contact d'un absorbant de type organique, des fumées importantes ;

2. Lors de la visite du 23 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence de signalétique permettant de distinguer les tubes plongeurs utilisés pour l'acide nitrique et phosphorique et pour la soude dans la NEP (Nettoyage En Place) et l'absence d'étiquetage du produit absorbant situé à proximité de la NEP de Phénix 1 ;
- l'absence de rétention sous la NEP Phénix 1 ;
- l'absence de rétention sous le stockage d'acide nitrique de la station de traitement des eaux usées ;
- l'absence de procédures écrites et affichées dans la zone de la NEP de la Phénix 1 où a eu lieu l'accident ;
- la récurrence des incidents/accidents sur le site MONDELEZ à Jussy ces dernières années.

3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances susvisé qui impose

Tout emballage d'une substance dangereuse doit comporter une étiquette ou une inscription.

L'étiquette ou l'inscription doit être apposée de manière à être très apparente, lisible horizontalement lorsque l'emballage est en position normale.

L'étiquette doit adhérer par toute sa surface à l'emballage contenant directement la substance et être fixée solidement sur une ou plusieurs faces de l'emballage.

Toutes les mentions qui y figurent doivent être rédigées en langue française.

4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14/ décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) susvisé qui impose

« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. ;

5. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) susvisé qui impose

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment : [...]

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; [...]

6. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.513-2 du code de l'environnement susvisé qui impose

Dans le cas prévu à l'article R.513-1, le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R.181-13 à R.181-15, y compris l'étude de dangers prévue à l'article L.181-25, » R.512-46-3, R.512-46-4 et R.512-47.

Il peut, en particulier, demander la production d'une étude montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, assorties d'un délai de réalisation.

7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions et dispositions de l'article de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que les prescriptions et dispositions de l'article de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS exploitant une installation de fabrication de pâtisseries sise 87 avenue de la Victoire sur la commune de JUSSY est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par les articles suivants :

Article 17 de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances	<p>Dans un délai d' 1 mois à compter de la notification du présent arrêté</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir les neutralisants nécessaires à chaque produit dangereux utilisés sur le site et les remplacer si besoin par un neutralisant adapté, - mettre en place une signalétique permettant de distinguer les tubes plongeurs de l'acide de la soude, situé au niveau de la NEP 1 de la Phénix 1.
Article 20 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	Mettre en place, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté , une rétention au niveau du stockage d'acide nitrique et phosphorique de la STEP et une rétention adaptée sous la NEP de la ligne de production de la Phénix 1.
Article 24 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	<p>Rédiger une procédure écrite en cas de déversement accidentel de produits chimiques, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Cette procédure devra être communiquée auprès du personnel et affichée dans les zones de stockage de produits chimiques.</p>
Article R.513-2 du code de l'environnement	<p>Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, compléter la notice de danger du Porter à connaissance « Nouveau Jussy » de janvier 2022 en mettant à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de l'établissement et de son environnement - les procédés de fabrication mis en oeuvre, les matières utilisés, les produits fabriqués, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ; - l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers ; - l'analyse d'accidents ; - l'analyse de risques ; - le résumé non technique de l'EDD.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8_II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au Commandant du groupement de gendarmerie départementale, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et au maire de JUSSY.

Fait à LAON, le

21 AVR. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain NGOUOTO

Le Secrétaire Général,
Assemblée Générale des Nations Unies

Alain NGOUJO